

## 17 Action en réparation pour pratique anticoncurrentielle : tribunal compétent

La Cour de cassation confirme que les actions en réparation des préjudices nés de pratiques anticoncurrentielles doivent être portées devant les juridictions compétentes pour connaître de ces pratiques et que seule la cour d'appel de Paris est compétente en appel.

Les litiges relatifs à l'application des règles sur les pratiques anticoncurrentielles (C. com. art. L 420-1s. et TFUE art. 101 et 102) doivent être portés devant des juridictions spécialisées (tribunaux de grande instance et de commerce de Marseille, Bordeaux, Lille, Fort-de-France, Lyon, Nancy, Paris et Rennes : C. com. art. R 420-3 et ann. 4-2, R 420-4 et ann. 4-1), l'appel des décisions de ces juridictions relevant de la cour d'appel de Paris (C. com. art. L 420-7 et R 420-5).

La Cour de cassation a jugé qu'en application de ces dispositions les actions en réparation des préjudices nés de pratiques anticoncurrentielles doivent être portées devant les juridictions spécialisées et que seule la cour d'appel de Paris est investie du pouvoir juridictionnel de statuer sur l'appel formé contre les décisions de ces juridictions.

Par suite, elle a censuré une décision de la cour d'appel de Fort-de-France qui n'avait pas relevé d'office son incompétence pour connaître du recours formé par l'exploitant d'un cinéma contre un jugement du tribunal de Fort-de-France statuant sur sa demande en réparation d'un préjudice né d'un abus de position

dominante (C. com. art. L 420-2) commis par des sociétés de distribution de films.

Cass. com. 10-7-2018 n° 17-16.365 FS-PB, C. c./Sté Cinesog.

**A NOTER** Transposant la directive européenne 2014/104 de 26 novembre 2014, de nouvelles dispositions sur les actions et dommages-intérêts du fait de pratiques anticoncurrentielles sont entrées en vigueur en mars 2017 (Ord. 2017-303 et décret 2017-305 du 9-3-2017 : BRDA 10/17 inf. 28).

A cette occasion, le ministère de la justice a diffusé une circulaire précisant que les règles de spécialisation issues de l'article L 420-7 du Code de commerce s'appliquent dès lors que les articles L 420-1 à L 420-5 du Code de commerce (et 101 et 102 du TFUE) sont invoquées dans le cadre de la démonstration du fait générateur de responsabilité (Circ. du 23-3-2017, NOR JUSC1708788C p. 7). La présente décision confirme cette compétence des juridictions spécialisées. ■



Mémento Concurrence consommation n° 26500

### Action en réparation pour pratique anticoncurrentielle : tribunal compétent

La Cour de cassation confirme que les actions en réparation des préjudices nés de pratiques anticoncurrentielles doivent être portées devant les juridictions compétentes pour connaître de ces pratiques et que seule la cour d'appel de Paris est compétente en appel.

Les litiges relatifs à l'application des règles sur les pratiques anticoncurrentielles (C. com. art. L 420-1s et TFUE art. 101 et 102) doivent être portés devant des juridictions spécialisées (tribunaux de grande instance et de commerce de Marseille, Bordeaux, Lille, Fort-de-France, Lyon, Nancy, Paris et Rennes : C. com. art. R 420-3 et ann. 4-2, R 420-4 et ann. 4-1), l'appel des décisions de ces juridictions relevant de la cour d'appel de Paris (C. com. art. L 420-7 et R 420-5).

La Cour de cassation a jugé qu'en application de ces dispositions les actions en réparation des préjudices nés de pratiques anticoncurrentielles doivent être portées devant les juridictions spécialisées et que seules la cour d'appel de Paris est investie du pouvoir juridictionnel de statuer sur l'appel formé contre les décisions de ces juridictions.

Par suite, elle a censuré une décision de la cour d'appel de Fort-de-France qui n'avait pas relevé d'office son incompétence pour connaître du recours formé par l'exploitant d'un cinéma contre un jugement du tribunal de Fort-de-France statuant sur sa demande en réparation d'un préjudice né d'un abus de position dominante (C. com. art. L 420-2) commis par des sociétés de distribution des films.

## **Иск о возмещении ущерба причинённого антиконкурентной практикой: компетентный трибунал**

Кассационный суд подтверждает, что иски о возмещении убытков в результате антиконкурентной практики должны подаваться в компетентные суды с целью быть в курсе этих практик, и только Апелляционный суд Парижа является компетентным апелляционным органом.

---

Споры, связанные с применением правил антиконкурентных практик (Ст. L 420-1 и далее Коммерческого кодекса et стт. 101 и 102 Договора о функционировании ЕС) должны подаваться в специализированные суды (высшие и коммерческие суды Марселя, Бордо, Лилля, Форт-де-Франса, Лиона, Нанси, Парижа и Рейна: ст. R 420-3 и R 420-4 Коммерческого кодекса). Апелляционной инстанцией для решений этих судов является Апелляционный суд Парижа (ст. L 420-7 и R 420-5 Коммерческого кодекса).

Кассационный суд постановил, что в соответствии с этими положениями иски о возмещении убытков в результате антиконкурентной практики должны подаваться в специализированные суды и что только Апелляционный суд Парижа наделён судебной властью чтобы выносить вердикт по апелляционным искам на решения этих судов.

В следствии чего Кассационный суд раскритиковал решение апелляционного суда Форт-де-Франс, который не проверил отсутствие своей компетенции в признании обжалования, сформулированного оператором кино на решение трибунала Форт-де-Франс, вынесшего решение по его запросу о возмещении убытков в результате злоупотребления компанией по распространению фильмов своей доминирующей позиции на рынке (ст. L 420-2 Коммерческого кодекса).